



<p>Notifié le Notification reçue le Publié le 15 MARS 2018 Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>M/le Maire par délégation</p> <p> MC TESTA </p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE LE 15 MARS 2018</p>
--	---

Service : Juridique ap n°0350-2018

POLICE GENERALE

Modification de l'arrêté n°861 du 19 Mai 2014 réglementant l'étendage du linge dans le secteur sauvegardé

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret ministériel du 22 septembre 1992 instaurant un secteur sauvegardé sur la Commune de Béziers

VU le décret du 23 décembre 2016 portant classement de la commune de Béziers (Hérault) comme station de tourisme ;

VU le plan local d'urbanisme modifié ;

VU l'arrêté municipal n°861 du 19 Mai 2014 réglementant l'étendage du linge dans le secteur sauvegardé ;

VU l'arrêté municipal n°296 du 02 février 2017 modifiant l'arrêté municipal n°861 du 19 Mai 2014 réglementant l'étendage du linge dans le secteur sauvegardé ;

CONSIDERANT que les façades des immeubles participent pleinement de la perception et de la qualité du domaine public ;

CONSIDERANT que les façades ont un impact important sur l'attractivité économique et touristique d'une ville ;

CONSIDERANT que la commune de Béziers est une commune touristique comprenant de nombreux monuments historiques qui ne sont pas tous présents au sein du secteur sauvegardé ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune comprend plusieurs périmètres de protection modifiés applicables aux abords des monuments historiques de la Ville ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire dans le cadre de la police de la conservation du domaine public et dans l'intérêt dudit domaine de tenir compte notamment de considérations d'ordre esthétique ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté Municipal n°296 du 02 février 2017 modifiant l'arrêté n°861 du 19 Mai 2014, réglementant l'étendage du linge pour l'extension à une partie de l'avenue du 22 août 1944, de l'avenue Georges Clemenceau, du boulevard Frédéric Mistral et de l'avenue Camille Saint-Saëns, est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 1er de l'arrêté n°861 du 19 mai 2014 est ainsi rédigé :

« A l'intérieur du périmètre du secteur sauvegardé de la ville de Béziers et dans les rues concernées par les périmètres de protection des monuments historiques, il est interdit d'étendre du linge aux balcons, fenêtres et façades des immeubles visibles depuis les voies publiques

Les rues concernées par le présent arrêté sont celles soumises aux servitudes relatives aux monuments historiques en application de la loi du 31 décembre 1913 et de la loi du 02 mai 1930 (Code PLU « AC1 »).

ARTICLE 3 : les autres dispositions de l'arrêté n°861 du 19 mai 2014 demeurent inchangées

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

15 MARS 2018

Robert MENARD

